

Délibération 2022-31

Point de l'ordre du jour : III 3.4

Objet : Remise gracieuse

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 paragraphe 2.3;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique article 193 ;
Vu l'article R421-2 du Code de justice administrative sur les délais de recours ;
Vu l'avis conforme de l'Agent comptable de l'ENS Paris-Saclay.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve la remise gracieuse de la créance identifiée et contextualisée telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération.

Nombres de votants :	23
Pour :	21
Contre :	0
Abstention :	2

Fait à Gif-sur-Yvette, le 9 décembre 2022.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay
Nathalie CARRASCO

Pièce jointe : Document remise gracieuse - DRH

Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA - 09/12/2022 - D.2022-31

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au
Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de
l'Innovation le :

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.

3.4. DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Références réglementaires :

- *Arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 paragraphe 2.3 ;*
- *Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique article 193 ;*
- *Article R421-2 du Code de justice administrative sur les délais de recours*

Suite à des congés de maladie successifs d'un agent et à la fin d'activité intervenue le 28 février 2022, la direction des ressources humaines a pris l'attache de l'agent concernant la récupération d'une journée de carence en date du 3 février 2021.

Un ordre de reversement a été émis à l'encontre de l'agent le 8 mars 2022, pour un montant total de **213,30 €**.

Par courrier en date du 19 novembre 2022, l'intéressé a fait part de sa demande de remise gracieuse auprès de l'ENS Paris-Saclay pour le motif suivant :

- Erreur de demande d'ordre de reversement émis à son encontre

Toutefois, suite à des problèmes d'écriture en paie, la journée de carence a été prélevée deux fois, à tort.

Une correction au titre de la journée de carence indûment prélevée, a été faite en paie de décembre 2022, pour remboursement à l'agent.

Il demeure néanmoins une journée de carence à récupérer, dont le montant exact de la dette reste à déterminer, dans la mesure où la direction des ressources humaines n'a pas eu de retour de la Direction départementales des Finances publiques, concernant la paie de décembre 2022.

Compte tenu du prélèvement opéré deux fois, dont une à tort, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver une remise totale.